

# **PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES PAR LE PROJET DE LA LOI DE FINANCES ( pour l'année 2005)**

Les principales dispositions fiscales du projet de la loi de Finances 2005 sont présentées ci-après.

## **A- EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)**

Les principales dispositions prévues en matière d'IS sont :

### **1- Extension du champ d'application de l'IS**

#### **a- Clarification du régime fiscal des Fonds dépourvus de la personnalité morale**

Les fonds autres que les comptes spéciaux du trésor, sont créés dans le cadre des mécanismes de soutien aux politiques gouvernementales soit par des textes particuliers, soit par des conventions conclues entre l'Etat et les établissements gestionnaires.

Sur un plan purement juridique, ces fonds sont dépourvus de la personnalité morale et gérés par des organismes publics ou privés.

Dans la pratique, l'imposition des opérations réalisées par ces fonds est établie au nom des établissements gestionnaires sans aucune distinction des comptes de chaque entité, ou même dans certains cas aucune imposition n'a eu lieu.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005 prévoit pour ces fonds l'institution de l'obligation pour l'établissement gestionnaire :

- de la tenue d'une comptabilité séparée par fonds et,
- de remplir pour son compte toutes les obligations fiscales de déclaration et de paiement des impôts.

#### **b- Imposition des revenus prévus par les conventions fiscales de non double imposition**

La rédaction actuelle du premier paragraphe de l'article 3 de la loi sur l'IS limite l'imposition des sociétés ayant ou non leur siège au Maroc à l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.

Le projet de la loi de finances prévoit l'extension du droit d'imposition au Maroc aux revenus dont l'imposition est prévue au Maroc par les conventions fiscales de non double imposition conclues entre le Maroc et d'autres pays, non expressément cités par la législation fiscale interne.

## **2- Assujettissement des coopératives à l'IS**

Actuellement, les coopératives légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la réglementation en vigueur sont exonérées de l'IS.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005, prévoit de soumettre à l'IS dans les conditions du droit commun, les coopératives qui réalisent un chiffre d'affaire annuel supérieur ou égal à 5 millions de dirhams hors taxes et qui exercent une activité de transformation de matières premières ou d'intrants, ou de distribution de produits ayant subi une transformation.

A noter que les coopératives qui font la collecte et la commercialisation de matières premières ou d'intrants restent exonérées de l'IS.

## **3- Exonération des opérations et activités réalisées par Bank Al Maghrib**

Le projet de la loi de finances prévoit l'insertion dans l'article 4 de la loi sur l'IS de l'exonération, prévue par l'article 66 du statut de bank al maghrib, des opérations et activités se rapportant :

- A l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- Aux services rendus à l'Etat ;
- Et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlement en vigueur.

## **4- Sanctions**

### **4-1 Sanctions applicables aux entreprises qui effectuent des tournées en vue de la vente de leurs produits**

Actuellement, toute société qui pratique des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'elle délivre à ses clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

L'inobservation de cette disposition entraîne pour la société contrevenante l'application d'une amende égale à 10% du montant de l'opération effectuée.

Le projet de la loi de finances propose de ramener le taux de cette amende de 10% à 1% du montant de l'opération effectuée.

#### **4-2 Sanctions pour infraction en matière de déclaration des produits bruts versés à des personnes morales non résidentes**

Actuellement, une amende de 1000 dirhams est prévue comme sanction pour défaut de déclaration, déclaration tardive, insuffisante ou incomplète des produits bruts versés à des personnes morales non résidentes.

Le projet de la loi de finances prévoit le remplacement de cette amende fixe par une majoration dont le taux est fixé à 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

#### **5- Télédéclaration et télépaiement**

Le projet de la loi de finances a complété la loi sur l'IS par l'article 28 bis qui prévoit la possibilité de déclarer et de recouvrer l'impôt par voie de télédéclaration.

#### **6- Dispositions fiscales en faveur de l'augmentation du capital des sociétés**

Les sociétés et autres personnes morales soumises à l'IS, existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui procèdent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 décembre 2005 inclus à une augmentation de capital par des apports en numéraire ou de créances en comptes courants d'associés bénéficient d'une réduction de l'IS égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le capital social doit être entièrement libéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- L'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédé d'une réduction dudit capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams.
- L'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de 5 ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice de l'augmentation de capital.

## **II- EN MATIERE D'IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU (IGR)**

Les modifications proposées concernent principalement les points suivants :

### **1- Extension du champ d'application**

Comme en matière d'IS, le projet de la loi de finances prévoit l'attribution au Maroc du droit d'imposition à l'IGR, des revenus non expressément cités par la législation fiscale interne et qui sont prévus, d'être imposés au Maroc, par les conventions fiscales de non double imposition liant le Maroc à d'autres pays.

### **2- Sanctions**

#### **2-1 Sanctions pour infraction en matière de déclaration des produits bruts versés à des personnes physiques et morales non résidentes**

Actuellement, une amende de 500 dirhams est prévue comme sanction pour défaut de déclaration, déclaration tardive, insuffisante ou incomplète des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales (non soumises à l'IS) non résidentes.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005, prévoit de remplacer cette amende de 500 dirhams par une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

#### **2-2 Sanctions en matière de déclarations annuelles des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (état 9421)**

Actuellement, toute infraction en matière de déclarations des traitements, salaires, pensions et rentes viagères donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 dirhams par omission ou inexactitude relevée dans les renseignements, autres que ceux concernant les bases d'imposition.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le courant du mois de février de chaque année, l'amende fiscale est majorée de 50% si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, et doublée s'il est supérieur à deux mois.

Le projet de la loi de finances propose de remplacer ces amendes par la majoration de 15% qui sera appliquée sur l'impôt retenu ou qui aurait été retenu en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive.

Toutefois, en cas de déclarations insuffisantes ou comportant des éléments discordants, la majoration de 15% sera calculée sur l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans lesdites déclarations.

Le montant de chacune de ces majorations ne peut être inférieure à 500 dirhams.

#### **2-3 Sanctions en matière de déclaration des revenus et profits exonérés**

En matière de revenus et profits imposables, l'article 109 de la loi sur l'IGR, prévoit dans sa rédaction actuelle une majoration de 15% avec un minimum de 500 dhs, pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante. Toutefois, aucune sanction n'est prévue lorsque le défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante porte sur des revenus et profits exonérés.

Le projet de la loi de finances pour 2005, propose d'appliquer la majoration de 15% en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive relative aux revenus et profits exonérés, calculée sur la base du montant de l'impôt qui aurait été dû en l'absence de toute exonération.

#### **2-4 Sanctions applicables aux contribuables qui effectuent des tournées en vue de la vente de leurs produits**

Comme en matière d'IS, tout contribuable qui pratique des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu, qu'il délivre à ses clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

L'inobservation de cette disposition entraîne actuellement pour le contrevenant l'application d'une amende égale à 10% du montant de l'opération effectuée.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005, propose de ramener le taux de cette amende de 10% à 1% du montant de l'opération effectuée.

#### **3- Durée d'occupation d'un logement à usage d'habitation principale**

En matière d'IGR, les dispositions actuelles prévoient que le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins dix ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés immobilières transparentes, est exempté de l'IGR.

De même, ces dispositions exonèrent le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés immobilières transparentes.

Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant un million de dirhams bénéficie d'une réduction de 50% du montant de l'impôt y afférent.

Le projet de la loi de finances pour 2005 prévoit l'exonération du profit de cession du logement occupé à titre d'habitation principale pendant au moins 8 ans et ce quel que soit le prix de cession dudit logement.

Ainsi, le profit réalisé sur la cession d'un logement d'habitation principale occupée pendant une durée inférieure à 8 ans est imposable.

Cette modification rétablira le régime applicable lors de l'entrée en vigueur de la TPI.

#### **4- Imputation de l'impôt étranger**

Les dispositions en vigueur de l'article 98 de la loi sur l'IGR, prévoient l'imputation de l'impôt étranger dont le paiement est justifié par le contribuable dans la limite de la fraction de l'IGR correspondant aux revenus étrangers et ce quel que soit le pays de la source de ces revenus. Cette règle est également applicable lorsque ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source dans la mesure où cette exonération vaut paiement.

Il en découle que les contribuables bénéficient de l'imputation de l'impôt étranger même en l'absence de conventions fiscales de non double imposition liant le Maroc aux pays de la source desdits revenus.

Le projet de la loi de finances pour 2005, complète les dispositions de cet article en limitant la possibilité de l'imputation dudit impôt seulement au cas de présence d'une convention fiscale de non double imposition avec le pays de la source dudit revenu.

### **III- EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

Les principales dispositions prévues en matière de TVA sont :

#### **1- Elargissement de l'assiette fiscale**

Le projet de la loi de finances pour 2005 a étendu la taxation à la TVA à un certain nombre de produits et prestations de services qui étaient jusque là exonérés, tel est le cas notamment :

#### **1-1 De certains produits réglementés commercialisés par les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 2 millions de dirhams**

Actuellement, les ventes portant sur les produits dont les prix sont réglementés conformément à la législation et à la réglementation sur le contrôle des prix et commercialisés par les redevables détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 2 millions de dirhams, sont exonérées de la TVA sans droit à déduction.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005 prévoit de soumettre à la TVA, les produits réglementés vendus par les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 2 millions de dirhams, à l'exception des ventes portant sur les produits pharmaceutiques qui restent toujours exonérées sans droit à déduction quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par les pharmaciens.

#### **1-2 Des prestations d'assainissement**

Le projet de la loi de finances prévoit l'assujettissement de prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement au taux de 7%.

A rappeler que ces prestations sont actuellement exonérées de la TVA avec droit à déduction.

#### **1-3 du sel de cuisine**

Actuellement, le sel de cuisine est exonéré de la TVA sans droit à déduction.

Il est prévu d'assujettir le sel à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction.

#### **1-4 des tourteaux vendus localement servant à la fabrication des aliments de bétail**

Les tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et de basse cour subissent le taux de 7% à l'importation alors que les tourteaux vendus à l'intérieur sont exonérés de la TVA sans droit à déduction.

Le projet de loi de finances prévoit une harmonisation de la taxation des tourteaux en soumettant ceux vendus à l'intérieur au taux de 7% avec droit à déduction.

### **1-5 des Engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile**

Actuellement, les engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile sont exonérés de la TVA avec droit à déduction.

Le projet de loi de finances 2005 propose de soumettre les acquisitions de ces engins et équipements à la TVA au taux de 20%.

### **1-6 des bougies de décoration**

Le projet de loi de finances prévoit l'assujettissement des bougies de décoration et les paraffines utilisées dans leur fabrication à la TVA au taux de 20%.

Ces bougies sont actuellement exonérées sans droit à déduction.

### **2- Assujettissement des coopératives à la TVA**

En vertu des dispositions en vigueur de l'article 7 de la loi sur la TVA et de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives, les coopératives bénéficient de l'exonération de la TVA.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005, prévoit de soumettre à la TVA dans les conditions du droit commun, les coopératives qui réalisent un chiffre d'affaire annuel supérieur ou égal à 5 millions de dirhams hors taxes et qui exercent une activité de transformation de matières premières ou d'intrants, ou de distribution de produits ayant subi une transformation.

Quant aux coopératives qui font la collecte et la commercialisation de matières premières ou d'intrants, elles restent exonérées de la TVA.

### **3- Relèvement du taux applicable aux huiles fluides alimentaires**

Le projet de la loi de finances pour 2005 prévoit le relèvement du taux applicable aux huiles fluides alimentaires de 7% à 10% avec droit à déduction.

### **4- Réduction du taux applicable aux prestations de montage de la voiture économique**

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de TVA, prévoient la taxation de la voiture économique ainsi que tous les matières et produits entrant dans sa fabrication au taux de 7% avec droit à déduction. Quant aux prestations de montage y afférentes, elles restent soumises au taux de 20%.

La nouveauté apportée par le projet de loi de finances consiste à ramener le taux initialement prévu de 20% à 7% avec droit à déduction.

### **5- Exonération des opérations et activités réalisées par Bank Al Maghrib**

Le projet de la loi de finances a complété les dispositions de l'article 7 de la loi sur la TVA en y insérant l'exonération des opérations et activités, déjà prévue par l'article 66 du statut de Bank Al Maghrib, se rapportant :

- A l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- Aux services rendus à l'Etat ;
- Et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolus par les lois et règlement en vigueur.

#### **6- Assujettissement à la TVA des opérations revêtant un caractère industriel, commercial ou prestations de services effectués par les associations**

Le projet de la loi de finances apporte une précision quant à la portée de l'exonération dont bénéficient les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique au titre des prestations fournies par elles.

En effet, ledit projet limite l'exonération aux seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts et exclut les opérations revêtant un caractère industriel, commercial ou de prestations de services.

#### **7- Sanction applicable aux entreprises réalisant des ventes en tournées**

Comme déjà précisé en matière d'IS et d'IGR, tout assujetti qui pratique des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

La non observation de ces dispositions entraîne pour le contrevenant l'application d'une amende de 10%.

Le projet de la loi de finances propose de ramener ce taux de 10% à 1% calculé sur la base du montant de l'opération effectuée.

#### **8- Télépaiement et télédéclaration**

Comme en matière de l'IS, le projet de la loi de finances a complété la loi sur la TVA en y insérant l'article 31 bis prévoyant la possibilité de déclarer et de recouvrer l'impôt par voie de télédéclaration.

## **IV- EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les nouvelles dispositions prévues en matière de droits d'enregistrement concernent notamment :

### **1- Exonérations**

Le projet de la loi de finances a complété les dispositions de l'article 3 du code de l'enregistrement principalement par l'exonération des actes suivants déjà prévue par d'autres textes :

#### **1-1 Actes relatifs à l'investissement**

Il s'agit essentiellement :

- des actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord.
- des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCVM.

- des actes relatifs à la constitution des Fonds de Placement Communs en Titrisation (FPCT), à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds.

## **1-2 Actes relatifs aux opérations de crédit passés entre les associations des œuvres sociales et leurs adhérents**

Il est prévu par le projet de la loi de finances d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement prévue pour les actes constatant les opérations de crédit passés entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale aux opérations de crédit passées entre les associations des œuvres sociales et leurs adhérents.

## **2- Règles de liquidation des droits**

La rédaction actuelle du 6<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'article 8 du code de l'enregistrement stipule que les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, sont soumis au droit proportionnel de 1%. S'il y a soulte ou retour, ce droit dû sera perçu au taux prévu pour la vente des biens qui en font l'objet.

Cet article a été complété par une nouvelle disposition qui stipule que lorsque ledit partage comporte une soulte ou une plus value, les droits sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant lesdites soulte ou plus value.

## **V- LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

Le projet de la loi de finances pour 2005 a prévu la mise en œuvre d'un livre de procédures fiscales qui reprend intégralement à droit constant, dans un seul texte fiscal, toutes les dispositions relatives aux procédures fiscales (spécifiques ou communes) contenues dans les lois sur l'IS, l'IGR, la TVA et les droits d'enregistrement.

Ce livre de procédures fiscales prévoit également de compléter les anciennes dispositions par de nouvelles dont les principales sont :

### **1- Droit d'appréciation de l'administration fiscale**

Actuellement, lorsqu'une société marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal déclaré.

La nouveauté apportée par le projet de la loi de finances consiste à étendre ce droit d'appréciation aux bénéfices transférés indirectement entre entreprises résidentes au Maroc.

## **2- Assistance administrative internationale**

L'article 5 du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'usage des informations collectées dans le cadre des conventions fiscales de non double imposition liant le Maroc à d'autres pays.

Actuellement, ce droit de communication et d'échange d'informations sur le plan international n'est pas expressément cité par la législation fiscale interne.

## **3- Formes de notification**

Les dispositions actuelles ne prévoient pas les conséquences fiscales dans le cas de non remise au contribuable de la lettre de notification à l'adresse choisie et communiquée par celui-ci à l'administration fiscale.

Le projet de la loi de finances prévoit que lorsque la lettre de notification n'a pu être remise au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée et qu'elle a été retournée avec la mention non réclamée, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli.

## **4-Possibilité de recours devant le tribunal suite aux décisions définitives des commissions locales de taxation (CLT)**

Actuellement, les décisions définitives des CLT ne sont susceptibles de recours judiciaire qu'après l'épuisement de la procédure du recours préalable devant la commission nationale du recours fiscal (CNRF).

Le projet de la loi de finances a donné la possibilité aux contribuables de recourir au tribunal suite aux décisions définitives des commissions locales de taxation à l'instar de ce qui est prévu pour la CNRF.

Désormais, les contribuables peuvent faire un recours devant le tribunal contre les décisions de la CLT sans passer par la CNRF.

## **5- Régularisation de l'impôt retenu à la source**

Actuellement, les rectifications portant sur l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, des produits de placement à revenu fixe, des profits sur cessions de valeurs mobilières, des rémunérations brutes perçues par les personnes physiques ou morales non résidentes sont régularisées sans notification préalable au contribuable.

Le projet de la loi de finances pour l'année 2005 prévoit d'adresser aux contribuables une lettre de notification (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres) avant de procéder aux régularisations.

## **6- Notification des décisions de la commission nationale du recours fiscal**

Actuellement, les décisions de la commission nationale du recours fiscal doivent être détaillées, motivées et notifiées au contribuable dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision.

Le projet de la loi de finances pour 2005 prévoit de porter ce délai à 6 mois.

## **7- Délais de prescription**

### **7-1 Interruption de la prescription**

Le projet de la loi de finances 2005 prévoit l'interruption de la prescription par les notifications relatives à la taxation d'office.

Actuellement, les notifications relatives à la taxation d'office n'interrompent pas la prescription.

### **7-2 Suspension de la prescription**

Actuellement, la prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la décision est prise en dernier ressort par celle-ci ou par la commission nationale du recours fiscal.

Le projet de la loi de finances prévoit que le délai de la suspension de la prescription devrait courir à compter de l'expiration du troisième mois suivant la date de la notification de la décision et non celle de la prise de ladite décision.

### **AVERTISSEMENT**

***Les dispositions ci-dessus rappelées, sont celles prévues par le projet de la loi de finances 2005 en tenant compte de certains amendements apportés par la chambre des représentants. Elles peuvent être complétées, modifiées ou supprimées dans la version finale qui sera définitivement adoptée.***

